

## DÉCISION N° 2015-PDG-0039

### **Décision générale relative à la dispense de l'application de certaines obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières visant les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. exploitée par Aequitas Innovations Inc.**

Vu la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 13 novembre 2014 reconnaissant La Neo Bourse Aequitas Inc. (la « Neo Bourse Aequitas ») et Aequitas Innovations Inc. (« Aequitas ») à titre de bourse (la « décision de reconnaissance ») et prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2015;

Vu la décision n° 2014-PDG-0168 rendue par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 décembre 2014 dispensant la Neo Bourse Aequitas et Aequitas de l'obligation d'être reconnues à titre de bourse (la « décision de dispense de reconnaissance ») et prenant effet le 1<sup>er</sup> mars 2015;

Vu la réglementation en valeurs mobilières applicable aux émetteurs qui peut varier selon la bourse à la cote de laquelle ou le marché à la cote duquel leurs titres sont inscrits;

Vu l'opportunité que les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas (les « émetteurs de la Neo Bourse Aequitas ») soient assujettis à la même réglementation en valeurs mobilières que celle qui s'applique aux émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. (la « TSX »);

Vu certaines définitions, obligations et dispenses prévues par la réglementation en valeurs mobilières qui, à l'heure actuelle, visent la TSX, mais ne visent pas la Neo Bourse Aequitas;

Vu certaines dispenses des obligations d'évaluation officielle et de l'approbation des porteurs minoritaires prévues par le *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 33, qui sont disponibles pour les émetteurs n'ayant pas de titres inscrits à la cote de certaines bourses et de certains marchés desquels la Neo Bourse Aequitas ne fait pas partie;

Vu l'opportunité de réviser la réglementation en valeurs mobilières afin d'y inclure la Neo Bourse Aequitas, le cas échéant, et qu'il est important, tant que cela n'aura pas été fait, que les émetteurs de la Neo Bourse Aequitas bénéficient de dispositions ou soient assujettis à des obligations qui, dans les deux cas, sont justes et équitables par rapport aux obligations auxquelles sont assujettis les émetteurs dont les titres sont inscrits à la cote de bourses comparables ou aux dispositions dont ils bénéficient;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction du financement des sociétés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense chaque émetteur de la Neo Bourse Aequitas des obligations qui suivent, à condition qu'il dépose auprès de l'Autorité, avant que ses titres ne soient inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas, un engagement signé établi selon le modèle figurant en annexe qu'il aura souscrit auprès de l'Autorité :

1. Toutes les dispositions du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »), qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères des définitions d'émetteur émergent et d'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne prévues par ce règlement;
2. L'obligation du paragraphe e) de l'article 2.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »), selon laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur doivent être inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au sens de ce règlement;
3. L'obligation du paragraphe 1) de l'article 2.2 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »), selon laquelle l'émetteur doit être admissible, en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101, au régime du prospectus simplifié pour déposer un prospectus simplifié provisoire modifié en un prospectus préalable de base provisoire, à condition qu'il respecte toutes les obligations de cette disposition, sauf celle prévoyant que ses titres de capitaux propres soient inscrits à la cote d'une bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié, au sens du Règlement 44-101;
4. Toutes les dispositions du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères de la définition d'émetteur assujetti non coté prévue par ce règlement;
5. Toutes les dispositions du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »), qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;
6. L'obligation de déposer une déclaration de changement de situation prévue au paragraphe b) de l'article 11.2 du Règlement 51-102, tant que l'émetteur demeure inscrit à la cote de la Neo Bourse Aequitas;
7. Toutes les dispositions du *Règlement 51-105 sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24.1;

8. Toutes les dispositions du *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27, qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;
9. Toutes les dispositions du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28, qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;
10. Toutes les dispositions du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, RLRQ, V-1.1, r. 32, qui s'appliquent à l'émetteur qui remplit les critères de la définition d'émetteur émergent prévue par ce règlement;
11. L'obligation de transmettre un « formulaire de renseignements personnels » en vertu du Règlement 41-101, du Règlement 44-101, du Règlement 44-102 ou du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 »), si l'émetteur a transmis un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de la Neo Bourse Aequitas et ses modifications, auquel est annexé un formulaire « Attestation et consentement » rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A du Règlement 41-101.

Fait le 23 mars 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## Annexe

Destinataires : British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, Superintendent of Securities  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut  
(chacune, une « **autorité en valeurs mobilières** »)

## ENGAGEMENT

### Contexte

1. La Neo Bourse Aequitas Inc. (la « **Neo Bourse Aequitas** ») est un lieu d'inscription à la cote pour certains émetteurs assujettis dans un ou plusieurs territoires au Canada;
2. Le soussigné (l'« **émetteur de la Neo Bourse Aequitas** ») a demandé l'inscription de ses titres à la cote de la Neo Bourse Aequitas;
3. En vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières (au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3), un émetteur assujetti est classé comme émetteur émergent ou émetteur qui n'est pas émetteur émergent (un « **émetteur non émergent** ») en fonction de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits, et de son obligation de se conformer à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable à cette classification;
4. L'émetteur de la Neo Bourse Aequitas est ou sera « émetteur émergent » au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières;
5. Les autorités en valeurs mobilières procèdent actuellement à la modification de la législation canadienne en valeurs mobilières afin de classer les émetteurs qui s'inscrivent à la cote de la Neo Bourse Aequitas, y compris l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas, comme émetteurs non émergents en vertu de cette législation (collectivement, avec les modifications connexes, les « **modifications prévues** »);
6. Le présent engagement vise à ce que l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas se conforme à la législation canadienne en valeurs mobilières applicable aux émetteurs non

émergents, même s'il est et continuera d'être émetteur émergent au sens de cette législation tant que les modifications prévues ne seront pas en vigueur;

7. Les conditions d'inscription de la Neo Bourse Aequitas prévoient aussi que l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas se conforme aux obligations prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux émetteurs non émergents et signe un engagement à cet effet.

## Engagement

L'émetteur de la Neo Bourse Aequitas s'engage, par les présentes, envers l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où il est ou sera émetteur assujetti, jusqu'à ce que les modifications prévues entrent en vigueur, à faire ce qui suit :

- 1) il rendra public le présent engagement signé au moyen d'un dépôt sur SEDAR;
- 2) il se conformera à la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment à la législation indiquée à l'annexe jointe aux présentes, comme s'il n'était pas « émetteur émergent » mais plutôt émetteur non émergent;
- 3) si la législation canadienne en valeurs mobilières prévoit la transmission d'un formulaire de renseignements personnels (au sens de cette législation) et que l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas transmet un formulaire de renseignements personnels pour une personne physique conformément au formulaire 3 de la Neo Bourse Aequitas et les autres documents requis (le « formulaire de renseignements personnels de la Neo Bourse Aequitas ») plutôt que le formulaire de renseignements personnels, il se conformera à la législation canadienne en valeurs mobilières comme si le formulaire de renseignements personnels de la Neo Bourse Aequitas était un formulaire de renseignements personnels pour l'application de cette législation.

Par ailleurs, si l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas est ou sera émetteur assujetti en Ontario, au Québec ou dans les deux provinces, il s'engage par les présentes à ne pas se prévaloir des dispenses suivantes tant que les modifications prévues ne seront pas en vigueur :

- 1) la dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 4.4 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, V-1.1, r. 33 (le « **Règlement 61-101** »);
- 2) la dispense de l'obligation d'évaluation officielle prévue au paragraphe b) de l'article 5.5 du Règlement 61-101;
- 3) la dispense de l'approbation des porteurs minoritaires prévue à la disposition i) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.7 du Règlement 61-101.

L'émetteur de la Neo Bourse Aequitas consent à ce que la Neo Bourse Aequitas présente à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pour son compte, une demande visant à le dispenser des dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliqueraient autrement à lui uniquement parce qu'il est considéré comme « émetteur émergent » jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications prévues.

**FAIT** le \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

[Émetteur de la Neo Bourse Aequitas]

\_\_\_\_\_  
*J'ai le pouvoir d'engager l'émetteur de la Neo Bourse Aequitas*

Nom :

Titre :

## **ANNEXE**

- a) le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14;
- b) le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;
- c) le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, RLRQ, c. V-1.1, r. 25;
- d) le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 27;
- e) le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit*, RLRQ, c. V-1.1, r. 28;
- f) le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*, RLRQ, c. V-1.1, r. 32.